Commune de Saint-Didier

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

du 27 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Didier, légalement convoqués par courrier en date du dix-neuf novembre deux mille dix-huit, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en Mairie et sous la présidence de Monsieur Gilles VEVE, Maire de la commune.

Etaient présents :
BOUILLOT Patrick, CARRET Frédérique, CHAUPIN Florence, GOAVEC Patrice, PELLERIN Sylvia, QUOIRIN Bernadette, RAYNAUD Michel, RIFFAUD Nicolas, SORBIER Michèle, VEVE Gilles.

Absent(s) Excusé(s) :
BALDACCHINO Jean-Paul donnant pouvoir à CARRET Frédérique.
DRI Sophie donnant pouvoir à QUOIRIN Bernadette.
EON Sylviane.
MALFONDET Mathieu donnant pouvoir à RAYNAUD Michel.
MICHELET Bernard donnant pouvoir à BOUILLOT Patrick.
PLANTADIS Michèle donnant pouvoir à RIFFAUD Nicolas.
PRAT Florence.
VATAUX Marie-Hélène donnant pouvoir à SORBIER Michèle.

Secrétaire de séance :
CHAUPIN Florence est élue secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance à 20h10 et fait lecture des pouvoirs reçus :
BALDACCHINO Jean-Paul donnant pouvoir à CARRET Frédérique.

DRI Sophie donnant pouvoir à QUOIRIN Bernadette.
MALFONDET Mathieu donnant pouvoir à RAYNAUD Michel
MICHELET Bernard donnant pouvoir à BOUILLOT Patrick.
PLANTADIS Michèle donnant pouvoir à RIFFAUD Nicolas.
VATAUX Marie-Hélène donnant pouvoir à SORBIER Michèle.

Mme Florence CHAUPIN est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente (Conseil Municipal du 25 septembre 2018) est modifié suite à la doléance par mail, en date du 20 novembre, de M. Patrice GOAVEC, selon les termes suivants :

En page 19, les échanges sur la question diverse n°9 sont modifiés par la suppression des phrases :
Goavec : c'est de la rétention d'information vis à vis des conseillers.
Vève : c'est toi qui vois.

Le procès-verbal ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire débute ensuite l'ordre du jour.

QUESTION N° 1 – Décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal à M. le Maire de Saint Didier conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

DECISION 2018-52
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 452 Traverse du Clapier, cadastrée section A n° 978, superficie totale de 677 m², pour un montant de 236 000 €, dont commission d'un montant de 14 000 €.

DECISION 2018-53
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 250 le Cours, cadastrée section B n° 1232, superficie totale de 405 m², pour un montant de 238 000 €, dont commission d'un montant de 6 000 €.

DECISION 2018-54

Portant désignation d'un avocat afin d'Esther en justice dans le cadre d'une action en défense au nom de la commune engagée auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans la requête n° 1801998-0. Maitre Gaëlle BETROM – dont l'étude est sise 4, rue Richier de Belleval 34000 MONTPELLIER – est désignée pour défendre les intérêts de la commune.

DECISION 2018-55
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 472 rue le Cours, cadastrée section A n° 1724, superficie totale de 1273 m², pour un montant de 340 000 €, dont commission d'un montant de 20 000 €.

DECISION 2018-56
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété Avenue de la Cave, cadastrée section A n° 2101 (ex 1624) soit le lot n° 17 du lotissement en cours de constitution « le Clos des Chênes Verts » d'une superficie totale de 448 m², pour un montant de 115 000 €.

DECISION 2018-57
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 25 Impasse de la Garance Quartier Terre du Portail, cadastrée section B n° 1494, superficie totale de 1187 m², pour un montant de 426 000 €, dont mobilier d'un montant de 18 600 €, dont commission d'un montant 15 000 €.

DECISION 2018-58
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 136 Impasse des Charmilles, cadastrée section A n° 881, superficie totale de 1367 m², pour un montant de 348 000 €, dont mobilier d'un montant de 5 470 €, dont commission d'un montant 13 000 €.

DECISION 2018-59
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise Le Souvaire, cadastrée section B n° 242, B n° 1881 superficie totale de 1643 m², pour un montant de 231 000 €, dont commission d'un montant de 16 000 €.

DECISION 2018-60
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 34 place de l'Eglise (deux appartements), cadastrée section B n° 93, superficie totale de 40 m², pour un montant de 170 000 €, dont commission d'un montant de 10 000 €.

DECISION 2018-61
De ne pas acquérir par voie de préemption la propriété sise 167 Rue du Consulat, cadastrée section A n° 1664 et n° 1682 superficie totale de 868 m², pour un montant de 316 000 €, dont mobilier d'un montant de 5 150 €, dont commission d'un montant de 16 000 €.

DECISION 2018-62

Portant passation d'un marché à procédure adaptée pour la maintenance et le contrôle technique des poteaux de défense extérieure contre l'incendie de la commune conformément au règlement départemental de défense incendie. Ce marché est conclu avec l'entreprise Suez eau France à CARPENTRAS, selon les modalités suivantes :

Maintenance préventive HT / PEI	Réalisation les années impaires	35 €
Contrôle technique HT / PEI	Réalisation les années paires	42 €

QUESTION N° 2 – Finances – Décision modificative n°2 du budget principal

Rapporteur : M. le Maire

Vu le budget primitif 2018,

Vu les besoins en section d'investissement notamment liés au financement du distributeur à billets,

Considérant que cet investissement est une participation versée à l'organisme bancaire, il convient de corriger l'imputation comptable sur laquelle avaient été budgétés 15 000 euros au budget primitif,

Considérant que l'investissement réalisé cette année en ce qui concerne les logiciels métiers des services (comptabilité, paye, élections...) nécessite un complément de 1000 euros,

Vu l'exécution du budget 2018,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante n°2 du budget de l'exercice 2018:

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	**20**	**Immobilisations incorporelles**	
Article	2042		+15 000,00
Article	2051		+1 000,00

Chapitre	**23**	**Immobilisations en cours**	
Article	2313	Constructions	-16 000,00

TOTAL	0,00

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE la décision modificative n°2 au BP 2018 telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

M. Goavec s'étonne que les 15 000 euros concernant le distributeur à billets n'étaient toujours pas payés.

M. le Maire lui explique que le mandat avait été réalisé mais a été rejeté par la perception pour mauvaise imputation comptable d'où la présente décision modificative corrigeant l'imputation au niveau du budget.

QUESTION N° 3 – Finances – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Rapporteur : M. le Maire

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2018 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et restes à réaliser) = 783 555 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 195 888.75 €, soit 25% de 783 555 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Equipements sportifs
- Travaux - stade municipal 195 888.75 € (art. 21318)

TOTAL = 195 888.75 €

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les ouvertures de crédits mentionnées ci-dessus par anticipation au budget 2019.

AUTORISE M. le Maire à prendre et signer tout acte et document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

M. Goavec demande si cette décision implique un remboursement par anticipation.
M. le Maire lui explique que pas du tout, il s'agit juste de rendre des crédits disponibles en investissement, avant le vote du budget, afin de ne pas bloquer le projet.

QUESTION N° 4 – Finances – Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est principalement alimenté par la FFF mais aussi par la Ligue du Football Professionnel (LFP), par une contribution économique destinée à promouvoir des investissements indispensables au développement du Football Amateur.

Il existe 4 cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport, la formation.

Les dispositifs du FAFA sont ouverts à la fois aux instances fédérales ainsi qu'aux clubs affiliés à la FFF et également, aux collectivités locales pour le dispositif "Équipements".

Différents types de projets sont finançables :

- Création d'un terrain : Niveau de classement installation 6 minimum sans obligation d'éclairage

- Drainage de fond et / ou de surface : Niveau de classement installation 5 minimum

- Arrosage intégré : Niveau de classement installation 5 minimum

- Mise en conformité pour un passage de l'aire de jeu à 105 mètres x 68 mètres (avec dégagements réglementaires) : Niveau de classement installation 5 minimum

Considérant la nécessité de fournir aux licenciés du club de foot de Saint-Didier, de plus en plus nombreux, un terrain de jeu homologué de niveau 6 minimum ;

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal par trois votes contre (P. Goavec et P. Bouillot détennant le pouvoir de B. Michelet) et les autres votes pour,

SOLLICITE une subvention auprès de la Fédération Française de Football d'un montant de 20 000 euros dans le cadre du FAFA, concernant le projet de Terrain de Grands Jeux en pelouse naturelle de la commune en lien avec le club de foot USSD.

APPROUVE le plan de financement suivant :

Plan de financement pour l'aménagement d'équipements sportifs au stade SAINT-DIDIER

Montant prévisionnel total de l'opération HT :	**300 347,00 €**
Montant prévisionnel total de l'opération TTC :	**360 416,00 €**

Financeur	Programme	Montant HT	Pourcentage de financement
Etat	DETR (acquis)	105 122,00 €	35,0%
Etat	Réserve parlementaire (acquis)	10 000,00 €	3,3%
Région	Fonds Régional d'Aménagement du Territoire – FRAT (acquis)	90 000,00 €	30,0%
FFF	FAFA	20 000,00 €	5,0%
Autofinancement commune		75 225,00 €	26,7%
	TOTAL HT	**300 347,00 €**	100%

M. Goavec demande à quoi correspond le niveau d'homologation du stade.

M. le Maire lui précise que le classement de l'aire de jeu est lié au niveau de classement de compétition de l'équipe qui l'utilise.

QUESTION N° 5 – Finances – Détermination du coût de scolarisation des enfants du groupe scolaire

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER - Adjointe

Vu l'article L212-8 du code de l'éducation définissant les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes.

Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les enfants de la commune du Beaucet sont accueillis au sein du groupe scolaire de Saint-Didier (6 enfants).

Considérant ces dispositions, il est proposé de fixer les participations aux charges de scolarisation des enfants de la façon suivante :

Etat des charges école de Saint Didier
Année scolaire 2017 /2018
Dépenses 2017

Type de dépenses	Imputation budgétaire	Montant
Eau	60611	2 260,92 €
Electricité -gaz	60612	12 688,07 €
Alimentation (fruits récrés)	60623	709,60 €
Autres fournitures	60628	44,53 €
Fournitures d'entretien	60631	25,45 €
Fournitures de petit équipement	60632	778,51 €
Récompenses scolaires	6065	667,42 €
Fournitures scolaires	6067	12 501,38 €
Contrat de prestations de services	611	1 421,36 €
Maintenance	6156	2 039,22 €
Entretien bâtiment	61521	4 392,54 €
Maintenance	6156	1 682,58 €
Fêtes et cérémonies	6232	518,69 €
Frais d'affranchissement	6261	42,50 €
Télécommunications	6262	528,00 €
Frais de personnel	6411	117 384,00 €
TOTAL		**157 684,77 €**
Effectif total		**189 enfants**
Cout par enfant		**834,31 €**

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal avec un vote contre (P. Goavec) et les autres votes pour,

FIXE la participation aux charges de scolarisation des enfants de la commune à 834.31 euros par enfant.

M. Goavec regrette que la commune refacture au Beaucet les charges liées à la scolarisation de leurs enfants.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une dépense obligatoire pour les communes et que le Beaucet n'ayant pas d'école, les enfants sont inscrits à Saint Didier ou à La Roque.

Mme Sorbier indique que cette charge ne peut être supportée par les Saint Didierois.

M. Goavec s'étonne qu'il y ait des échanges avec les autres communes et pas avec le Beaucet.

Mme Carret rappelle que le Beaucet n'a pas d'école, la commune ne peut donc accueillir un certain nombre d'enfant de Saint Didier comme le font en échange les autres communes pour lesquelles nous accueillons des élèves.

M. Goavec rappelle que la somme demandée au Beaucet correspond au loyer qui sera versé par SFR pour l'antenne relais au stade.

QUESTION N° 6 – Ressources Humaines – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-1, 3-2 et 3-3 ;

Considérant les besoins de la commune et la nécessité d'ouvrir un poste pour permettre l'avancement de grade d'un agent au premier janvier 2019.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

VALIDE la création d'un poste permanent dans la filière animation d'adjoint d'animation principal 2° classe et supprime concomitamment un poste d'adjoint d'animation.

APPROUVE le nouveau tableau théorique des effectifs ci-dessous au premier janvier 2019.

AUTORISE M. le Maire à passer et à signer tout acte se rapportant à cette délibération.

	Nombre d'emplois existants	Nombre d'emplois créés ou supprimés	Nombre total d'emploi
Titulaires Temps complet			
Filière administrative			
Adjoint administratif territorial	3	0	3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	0	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	0	1

Attaché Territorial	1	0	1
Filière technique			
Adjoint technique territorial	3	0	3
Adjoint technique principal 2ème classe	4	0	4
Agent de maitrise	1	0	1
Filière médico-sociale			
ATSEM principal 1ère classe	1	0	1
ATSEM principal 2ème classe	0	0	0
Filière police municipale			
Brigadier chef principal	1	0	1
Gardien de police	1	0	1
Filière animation			
Adjoint d'animation principal 2° classe	0	1	1
Adjoint d'animation	1	-1	0
Titulaires Temps non complet			
Filière technique			
Adjoint technique principal 2ème classe 82,55%	1	0	1
Contractuels Temps complet			
Adjoint administratif 2ème classe	1	0	1
ATSEM principal 2° classe	1	0	1
Adjoint territorial d'animation	1	0	1
Adjoint technique	4	0	4
Autres			
CAEV	3	0	3
TOTAL	**30**	**0**	**30**

M. Goavec demande pourquoi ce type de question revient aussi souvent et non pas une seule fois en début d'année.

M. le Maire explique que les mouvements du personnel ne sont pas toujours planifiables aussi longtemps à l'avance.

QUESTION N° 7 – Ressources humaines – Mise en place du RIFSEEP

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 portant application au corps des adjoints techniques de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations du Conseil Municipal les délibérations en date du 14 novembre 2005 et du 20 janvier 2010 fixant le régime indemnitaire du personnel communal,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2018,

Vu les crédits inscrits au budget général de la commune,

Après avoir exposé le contexte réglementaire de ce nouveau régime indemnitaire, M. le maire précise les objectifs qui prévalent à cette évolution :
- l'instauration d'un système de versement du régime indemnitaire lisible et valorisant le travail des agents,
- la prise en compte des responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOPTE
A compter du premier janvier 2019, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant deux parts :

1. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée au poste et à l'expérience de l'agent ;
2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'assiduité.

PRECISE
Que les bénéficiaires en sont exclusivement les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public ayant un contrat de travail supérieur ou égal à trois mois.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité sont :

FILIERE ADMINISTRATIVE
Attaché territorial
Adjoint administratif

FILIERE SOCIALE
ATSEM

FILIERE ANIMATION
Adjoint d'animation

FILIERE TECHNIQUE
Agent de maitrise
Adjoint technique

Les délibérations antérieures sont ainsi modifiées pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

A noter que les agents de la filière Police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP et continueront à bénéficier des anciennes dispositions en matière de régime indemnitaire.

DECIDE
Que le régime indemnitaire sera versé mensuellement pour ce qui concerne l'IFSE et annuellement pour le CIA.

L'attribution individuelle de ces indemnités fera l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.
Le montant alloué à chaque agent sera proratisé en fonction de son temps de travail.

ENTERINE

La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels du poste (cotation) et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Les montants alloués au titre de l'IFSE suivront le sort du traitement en cas d'absence pour congé de : maladie, accident de service, maternité ou paternité, adoption.
Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

PRECISE

Que le montant d'IFSE attribué à chaque agent sera calculé en fonction de :

1. **la cotation du poste occupé, pour 50% du montant de l'indemnité.**

Les critères de cotation des groupes de fonctions de chaque poste sont :

Critère 1- Encadrement, coordination, pilotage et conception
Indicateurs du critère 1 : Responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; ampleur du champ d'action ; missions spécifiques complexes ; influence du poste sur les résultats.

Critère 2 – Technicité, expertise, qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Indicateurs du critère 2 : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ; niveau de qualification initiale requis ; modalités de mise en œuvre des savoirs faire (exécution simple ou réalisation suite à analyse) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou projets ; pluralité et complexité des compétences.

Critère 3 – Sujétions particulières, exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Indicateurs du critère 3 : Horaires contraignants ; Délais imposés ; Vigilance, risque d'accident ; Responsabilité d'un matériel et valeur du matériel utilisé ; Responsabilité sur la sécurité pour autrui ; Responsabilité financière ; Effort physique ; Relations à tension.

2. **l'expérience professionnelle de l'agent, pour les 50 % restant.**

Les critères suivants seront pour cela appliqués :
Approfondissement des savoirs par la formation ; Consolidation des savoirs faire ; Suivi de l'évolution technique et réglementaire concernant son environnement professionnel ; Maitrise des outils et des risques liés à son activité ; Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis ; Fiabilité des données et partage de l'information avec la hiérarchie ; Rigueur d'application des procédures ; Interaction avec les partenaires propres à son activité professionnelle.

Le montant alloué au titre de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen lors d'un changement de fonctions ou d'emploi, notamment suite à un changement de cadre d'emploi suite à une promotion ; ou au moins tous les 4 ans.

ENTERINE

La mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dont l'assiduité.

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel déterminé par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir de l'agent, traduite par son investissement personnel et son assiduité, ainsi que de l'engagement professionnel de l'agent, traduit par l'atteinte de ses objectifs annuels, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N pour un versement du CIA en fin d'année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant, selon la répartition suivante :

- part liée à la manière de servir : 50%
    - dont part liée à l'investissement personnel : 30 %
    - dont part liée à l'assiduité : 20 %
        - zéro jour à cinq jours calendaires d'absence pour maladie = pas de décote (soit 20 %)
        - de six à quinze jours calendaires d'absence pour maladie = décote de 50 % (soit 10%)
        - plus de 15 jours calendaires d'absence pour maladie = décote de 100% (soit 0%)
- part liée à l'engagement professionnel : 50%

PRECISE

Les groupes de fonctions et montants maximums sont définis par cadre d'emploi concerné dans le tableau ci-annexé, dans le respect des textes en vigueur.

Pour les agents de catégorie C, les textes ne prévoyant que deux groupes de fonctions par cadre d'emploi, alors que de nombreux agents de cette catégorie exercent des fonctions d'encadrement dans les collectivités de

taille moyenne à petite, il s'avère nécessaire de créer trois groupes de fonctions afin de distinguer :

Groupe 1- Agent à responsabilité et technicité particulières	C1 = encadrement de proximité d'une petite équipe ou pilotage de projets C2= niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= grande polyvalence et disponibilité
Groupe 2- Agent à technicité particulière	C1 = pas d'encadrement C2= niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= grande polyvalence et disponibilité
Groupe 3- Agent d'exécution	C1 = pas d'encadrement C2= niveau d'expertise de base dans son domaine d'intervention C3= polyvalence et disponibilité

ANNEXE - TABLEAU RECAPITULATIF DES PLAFOND PAR GROUPES FONCTIONS NON LOGES

CATEGORIE A – FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateurs	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
Attaché territorial	1- Direction générale	C1 = Management équipes et pilotages stratégiques C2 = Analyse et conception de dossiers complexes relatifs aux domaines de compétences des communes C3- Disponibilité, représentation des intérêts de la commune, gestion des contentieux	15 000,00 €	7 500,00 €	22 500,00 €
	2- Adjoint direction ou chef de service	C1 = Management d'une petite équipe et pilotage d'un service C2 = Maitrise des connaissances relatives aux domaines de son service, analyse et conception de dossiers en lien avec le service C3 = Disponibilité, représentation et gestion des conflits	12 000,00 €	6 000,00 €	18 000,00 €
	3- Chargé d'études à tâches complexes et forte exposition	C1 = Pilotage de dossiers complexes C2= Maitrise d'un ou plusieurs domaine(s) de compétences et capacités rédactionnelles C3 = Disponibilité	10 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
	4- Chargé d'études	C1 = Pilotage de dossiers C2= Connaissances approfondies de son domaine de compétences et capacités rédactionnelles C3 = Disponibilité	8 000,00 €	4 000,00 €	12 000,00 €

CATEGORIE C – FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateur	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
Adjoint administratif	1- Agent à responsabilité et technicité particulières	C1 = Encadrement de proximité d'une petite équipe et/ou coordination de projets C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	2- Agent à technicité particulière	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	5 700,00 €	2 850,00 €	8 550,00 €
	3- Agent d'exécution	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise de base dans son domaine d'intervention C3= Polyvalence et disponibilité	5 400,00 €	2 700,00 €	8 100,00 €

CATEGORIE C – FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateur	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
ATSEM	1- Agent à responsabilité et technicité particulières	C1 = Encadrement de proximité d'une petite équipe et/ou coordination de projets C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	2- Agent à technicité particulière	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	5 700,00 €	2 850,00 €	8 550,00 €
	3- Agent d'exécution	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise de base dans son domaine d'intervention C3= Polyvalence et disponibilité	5 400,00 €	2 700,00 €	8 100,00 €

CATEGORIE C – FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateur	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
Adjoint d'animation	1- Agent à responsabilité et technicité particulières	C1 = Encadrement de proximité d'une petite équipe et/ou coordination de projets C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	2- Agent à technicité particulière	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	5 700,00 €	2 850,00 €	8 550,00 €
	3- Agent d'exécution	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise de base dans son domaine d'intervention C3= Polyvalence et disponibilité	5 400,00 €	2 700,00 €	8 100,00 €

CATEGORIE C – FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateur	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
Agent de Maitrise	1- Agent à responsabilité et technicité particulières	C1 = Encadrement de proximité d'une petite équipe et/ou coordination de projets C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	2- Agent à technicité particulière	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	5 700,00 €	2 850,00 €	8 550,00 €
	3- Agent d'exécution	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise de base dans son domaine d'intervention C3= Polyvalence et disponibilité	5 400,00 €	2 700,00 €	8 100,00 €

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Critères/indicateur	Part IFSE plafond/an	Part CIA plafond/an	RIFSEEP plafond annuel
Adjoint Technique	1- Agent à responsabilité et technicité particulières	C1 = Encadrement de proximité d'une petite équipe et/ou coordination de projets C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
	2- Agent à technicité particulière	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise confirmé à supérieur dans son domaine d'intervention C3= Grande polyvalence et disponibilité	5 700,00 €	2 850,00 €	8 550,00 €
	3- Agent d'exécution	C1 = Pas d'encadrement C2= Niveau d'expertise de base dans son domaine d'intervention C3= Polyvalence et disponibilité	5 400,00 €	2 700,00 €	8 100,00 €

QUESTION N° 8 – Syndicat des Eaux Rhône Ventoux – Rapport annuel d'activité 2017

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

Conformément à l'article L5211-39 du CGCT le rapport annuel d'activité du syndicat pour l'ensemble des services qui lui ont été délégués, doit être présenté au conseil municipal.

Le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux compétent en matière d'eau potable, assainissement et assainissement non collectif, a transmis son rapport annuel pour l'année 2017, dont en voici une synthèse :

Au 31 décembre 2017, adhèrent au syndicat :
- 35 communes pour l'eau potable
- 29 communes pour l'assainissement collectif
- 33 communes pour l'assainissement non collectif
soit un périmètre de 42 communes.

Les faits marquants de l'année 2017 :
. Avril :
le 7 : première visite de chantier de la nouvelle unité de pompage « Helen ADAM ».
. Juin :
le 29 : révision de la structure tarifaire des services eau potable et assainissement collectif et baisse du prix de l'assainissement collectif.
. Juillet :
le 6 : le syndicat a fêté son 70ème anniversaire. Une occasion de rappeler avec force sa mission de service public, qui est de toujours assurer au territoire et aux usagers une eau de qualité en quantité suffisante pour les besoins actuels et pour les générations futures.
le 28 : inauguration de la nouvelle station d'épuration de Beaumont du Ventoux
. 0ctobre : deuxième visite de chantier de l'usine Helen Adam.
. Décembre :
le 7 : organisation avec SUEZ d'une journée de sensibilisation sur la STEP de Flassan (élèves de l'école le matin et distribution de compost pour les habitants l'après-midi).

Les engagements du Syndicat :
- assurer une transparence dans la gouvernance du Syndicat
- conduire des actions appropriées pour distribuer de l'eau de qualité sur le territoire et utiliser au plus juste les ressources naturelles (rendement de réseau, amélioration de la gestion patrimoniale du réseau d'eau potable, protection des ressources en eau)
- réduire l'empreinte environnementale des sites d'assainissement
- vérifier en permanence la conformité aux exigences légales et réglementaires et se préparer à leurs évolutions
- conduire une politique de ressources humaines exemplaire

- améliorer la sensibilisation et la communication autour de l'action du syndicat et de l'environnement à destination des usagers et des partenaires (La Lettre, le site internet, le Proxibus)
- poursuivre les actions pour la préservation de l'environnement en participant au développement des initiatives éco citoyennes (opération à Madagascar)

Le conseil municipal doit prendre acte de ce rapport.

Considérant que ce rapport est consultable en Mairie,

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel d'activité comprenant le compte rendu technique et le compte rendu financier du service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif, afférent à l'exercice 2017.

Mme QUOIRIN demande des nouvelles de la station d'épuration.

M. le maire lui indique qu'elle fonctionne très bien et a été déclarée conforme. L'ensemble des modules a membranes a été changé il y a peu.
Il y a en revanche toujours des problèmes liés aux eaux claires parasites, c'est-à-dire des eaux de pluies qui arrivent à la station par le fait de gouttières raccordées ou encore le cas des fontaines du château. Des investigations sont en cours par le syndicat pour également remédier à cela.

QUESTION N° 9 – Syndicat des Eaux Rhône Ventoux – Rapport sur le prix et la qualité de service 2017

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux nous a transmis le RPQS de ces services dont en voici une synthèse :

EAU POTABLE

Les chiffres 2017 de la production et de distribution d'eau potable sont les suivants :

-35 communes adhérentes
-1641 km de réseau (le linéaire de réseau baisse en 2017 car près de 2km ont basculé du domaine public en réseau privé suite à une importante mise à jour réalisée avec les services techniques de la ville de Sorgues)
-183 433 habitants desservis dont 239 au Mt Serein
-72 768 usagers dont 115 au Mt Serein (1150 à St Didier)
-14 276 456 m³ prélevés
-9 220 993 m³ d'eau facturés (143 103 m³ à St Didier, soit – 2 % par rapport à 2016)
-9 715 934 m³ d'eau consommés
-350 branchements en plomb remplacés (St Didier a encore 6 branchements au plomb)

Les indicateurs financiers :

La part du syndicat : les tarifs applicables au 31 décembre 2017 sont régis par la délibération du 29 juin 2017, à savoir :
-prime fixe pour les compteurs d'un diamètre inférieur à 60mm : 25,00€ HT/ an
-prime fixe pour les compteurs d'un diamètre supérieur à 60mm: 62,50€HT/an
-prime proportionnelle jusqu'à 1000m3 d'eau consommés par an : 0,541€HT

En ce qui concerne l'évolution 2017/2018 des tarifs, on constate que le prix TTC du m³ d'eau passe de 1,9324€ à 1,9784€ soit une augmentation de 2,38 % (pour une facture type de 120m3 d'eau par an pour un ménage).

Répartition du prix de l'eau :
- 38 % Syndicat
- 38 % Suez
- 19 % Agence de l'Eau
- 5 % TVA

Les recettes d'exploitation du syndicat s'élèvent pour l'année 2017 à 6 595 037,65€ dont 5 887 416,03 € proviennent de la vente de l'eau.

Qualité de l'eau :

La qualité de l'eau distribuée est conforme au sens de la potabilité avec un taux de conformité de 100% sur l'ensemble des paramètres microbiologiques et 98,9 % sur les paramètres physico-chimiques suite à un dépassement sur le paramètre plomb mesuré à Aubignan (le renouvellement du branchement a été effectué.

Actions de solidarité et de coopération décentralisée :

La deuxième phase du projet Plein Sud sur la commune d'Itampolo se termine :
- 75 points d'eau aménagés dont 59 sont des branchements domiciliaires
- un deuxième réseau livré au village périphérique de Matangy situé à 3kms où vivent plus de 3000 personnes exposées à une insécurité alimentaire sévère
- promotion de l'agriculture familiale de subsistance avec la création de 200 jardins grâce à l'eau des forages

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les chiffres 2017 :

- 453,2 kms de réseau (20,649 kms à St Didier)
- 77 608 habitants desservis
- 25 892 usagers (1012 à St Didier – 1 %)
- 118 postes de relèvement
- 31 stations d'épuration (la STEP de St Didier a été déclarée globalement conforme en 2017)
- 11 stations sous auto surveillance
- 73 autorisations de déversement
- 3 988 328 volumes traités
- 2 641 192 m³ facturés (- 2 %) l'écart entre volumes facturés et volumes traités en stations s'explique par la présence d'eaux claires parasites collectées au niveau des réseaux (réseaux non étanches, mauvais raccordements en partie publique et privée, infiltrations ...)

Les éléments financiers :

Les tarifs en vigueur à la fin de l'année 2017 en ce qui concerne la part du syndicat s'établissent comme suit :
- prime fixe : 29,60 € HT /an
- prime proportionnelle au m³ : 1,615€ HT

Le prix du m3 TTC s'élève à 3,65€ pour une consommation de référence de 120m3

Les recettes d'exploitation du syndicat se sont élevées pour l'année 2017 à 7 055 684,79€ dont
5 689 513,36€ proviennent du reversement des redevances d'assainissement.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

33 communes adhèrent à ce service. Le nombre total d'installations existantes est estimé à environ 10 000.
Le service a été consulté en 2017 sur 216 dossiers d'urbanisme.

11 321 contrôles ont été réalisés depuis la création du service en 2003 (106 sur St Didier).
Par courrier du 25 octobre 2017, l'Agence de l'Eau a informé le syndicat de l'arrêt du système de subventions accordées aux particuliers pour la réhabilitation des ANC. Cette disposition a été justifiée par des restrictions budgétaires importantes portant sur le 10ème programme de l'Agence.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif du Syndicat des Eaux Rhône Ventoux.

QUESTION N° 10 – COVE Gestion des déchets – Rapport sur le prix et la qualité de service 2017

Rapporteur : M. Nicolas RIFFAUD - Adjoint

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets ;

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, l'intercommunalité compétente doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.
Ce rapport est présenté au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, lors de l'examen du compte administratif. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.
Conformément à l'article 2 du décret susdit, lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales (rapport d'activités de l'intercommunalité).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

La COVE nous a transmis le RPQS de ce service, dont voici quelques chiffres clefs :

- tonnages collectés d'ordures ménagères en 2017 : 21 000 tonnes, soit 291 kg/an /habitant
- transits sur le centre de transfert en 2017 :

- 21 000 tonnes OM
- 3 120 tonnes collecte sélective
- 2 242 tonnes verre
- 140 tonnes cartons bruns

- 4 déchetteries et 1 composterie

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la COVE.

QUESTION N° 11 – Enfance Jeunesse – Approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2018-2020 dans le cadre du Plan Mercredi

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER – Adjointe

Les dispositions du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifient la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours. L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école, mieux connu sous l'appellation « plan mercredi », devient un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial (PEdT) permettant l'organisation d'activités de qualité.

La commission Enfance Jeunesse de la commune a travaillé à la mise en œuvre du plan mercredi, notamment par l'établissement d'un PEdT labellisé « plan mercredi », proposant des activités de qualité et inscrites dans le territoire, assurant une bonne coordination du projet d'accueil du mercredi.

Le but du plan mercredi est de mettre en place des activités de qualité dans les domaines de la culture, de l'art ou encore du sport, et ce dans le respect des goûts mais surtout du rythme de l'enfant, en lien avec l'école et le territoire, afin de renforcer la qualité des offres périscolaires, de promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi et de réduire les fractures sociales et territoriales. Seuls les enfants scolarisés en maternelle jusqu'au CM2 sont concernés par le dispositif du plan mercredi, et ce dès la rentrée de septembre 2018, avec la possibilité de l'appliquer en cours d'année afin de prendre le temps de coordonner l'intervention de l'ensemble des acteurs.

Nouvelle définition du temps périscolaire

Avant le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs, l'accueil des activités périscolaires s'effectuait durant les heures qui précédaient et suivaient la classe. Il s'agissait de la période d'accueil du matin avant la classe, du temps méridien allant de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi, comprenant le cas échéant un temps de restauration et de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe, comme par exemple les études surveillées, l'accompagnement à la scolarité, les accueils de loisirs, les activités culturelles ou encore sportives, et la garderie (JO Sénat, 09.01.2014, question n° 05124, p. 99).

Depuis la publication du décret précité, le temps périscolaire se définit par opposition au temps extrascolaire. Le temps extrascolaire porte sur les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. Ainsi, le temps périscolaire est celui qui se déroule les autres jours, incluant ainsi les accueils de loisirs sans hébergement du mercredi, notamment pour les communes qui sont revenues à un rythme scolaire de 4 jours par semaine (art. 1er du décret précité ; art. R 227-1 du code de l'action sociale et des familles). La notion de périscolaire n'est plus liée aux journées où l'enfant va à l'école. Le mercredi est toujours considéré comme un temps périscolaire pour les enfants des communes restées à un rythme scolaire de 4 jours et demi par semaine. Mais ce qui change, c'est sa définition permettant ainsi d'inclure les mercredis pour les enfants scolarisés sur 4 jours par semaine. Cette nouvelle définition du temps périscolaire sera appliquée dès la rentrée scolaire de septembre 2018 (art. 3 du décret précité).

Taux d'encadrement et projet éducatif territorial labellisé « plan mercredi »

Le taux d'encadrement est défini en fonction des heures de fonctionnement de l'accueil de loisir périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires et fréquentant un accueil de loisir périscolaire (art. R 227-16, I du code de l'action sociale et des familles).

Ainsi, pour les enfants âgés de moins de 6 ans, il correspond à 1 animateur pour 8 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède 5 heures consécutives, et à 1 animateur pour 10 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas 5 heures consécutives.

Concernant les enfants âgés de 6 ans ou plus, le taux d'encadrement doit correspondre à 1 animateur pour 12 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède 5 heures consécutives et à 1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas 5 heures consécutives (art. R 227-16, I du code de l'action sociale et des familles ; art. 2 du décret précité).

Le nombre d'animateur peut être réduit lorsqu'un PEdT a été établi, mais l'effectif réduit ne doit pas pour les enfants âgés de moins de 6 ans être inférieur à 1 animateur pour 10 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède 5 heures consécutives, et à 1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de

l'accueil de loisirs n'excède pas 5 heures consécutives. Le taux d'encadrement pour ce qui des enfants âgés de 6 ans et plus ne peut être inférieur à 1 animateur pour 14 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède 5 heures consécutives, et à 1 animateur pour 18 mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas 5 heures consécutives (art. R 227-16, II du code de l'action sociale et des familles ; art. 2 du décret précité).

De plus, pour pouvoir bénéficier de ce taux d'encadrement réduit suite à la rédaction d'un PEDT, un formalisme particulier doit être respecté. En effet, il est nécessaire que ce PEDT soit labellisé « plan mercredi », c'est-à-dire qu'il respecte les principes de la charte qualité du plan mercredi, notamment pour les activités organisées au cours de cette journée. Cette charte invite à structurer l'accueil de loisirs du mercredi autour de quatre axes, à savoir l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements, l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants, comprenant les enfants en situation de handicap, l'ancrage du projet dans le territoire, et la qualité des activités. Le projet d'accueil périscolaire du mercredi peut être alors intégré dans le PEDT et annexé à ce dernier. Cependant, il est recommandé d'élaborer un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine.

Pour rappel, le PEdT prend la forme d'une convention conclue entre le maire, le préfet, le directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN), agissant sur délégation du recteur d'académie, les partenaires signataires, coordonnant leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention (art. R 551-13, al. 2 du code de l'éducation).

La caisse d'allocations familiales (CAF) sera aussi un partenaire essentiel pour les communes choisissant de mettre en œuvre un PEdT labellisé « plan mercredi », notamment par l'augmentation de ses aides financières. La convention sera alors signée avec le directeur de la CAF.

Aides financières

La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) met en œuvre une bonification de la prestation de service ordinaire accueil de loisirs sans hébergement (PSO ALSH), bénéficiant à toutes les communes instituant un PEdT conforme aux principes de la charte qualité du plan mercredi. Cette aide pourra être portée de 54 centimes à un 1 € par heure et par enfant et versée aux communes qui n'auront pas, pour les heures concernées, signé un contrat enfance jeunesse (source : plan mercredi.education.gouv.fr). L'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) de la CNAF est aussi maintenue pour les communes à 4 jours et demi mettant en place des temps d'activités périscolaires ou des nouvelles activités périscolaires (TAP/NAP).

Quant au maintien du fonds de soutien pour les communes continuant à appliquer la semaine scolaire de 4 jours et demi, sur ce point, il n'y a pas de changement. Ainsi, la dotation de 50 € par élève sera maintenue, plus une majoration de 40 € par élève pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou rurale (art. 1er et 2 de l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires). Il n'y a aucune démarche à effectuer par les communes dont les élèves sont scolarisés dans des écoles publiques pour recevoir le fonds de soutien. Le fonds de soutien sera versé aux communes ayant communiqué leurs coordonnées bancaires à l'agence de services et de paiement. Les communes sont dispensées de toute demande préalable (art. 1er du décret n° 2017-1469 du 13 octobre 2017 ; art. 4 du décret n° 2015-996 du 17 août 2015).

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau PEDT de la commune pour la période 2018-2020, cohérent avec les principes de la charte qualité du plan mercredi.

SOLLICITE le dispositif « Plan Mercredi » et autoriser M. le Maire à signer la convention dédiée.

Mme Sorbier précise que ce travail a été réalisé suite au passage aux 4 jours d'école, en lien avec les projet des directeurs d'école et du centre de loisirs. Les parents d'élèves seront destinataires d'un PEDT dès signature.

QUESTION N° 12 – Enfance Jeunesse – Adoption du nouveau règlement du restaurant scolaire

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER – Adjointe

La restauration des élèves constitue un service public annexe du service public de l'éducation nationale, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (Avis CE, 7 octobre 1986).

Ce service est facultatif. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ». Or la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire (CE, 31 mai 1985, association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame-d'Arc-les-Gray, CE 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège : « la création d'une cantine scolaire présente pour une commune un caractère facultatif et qu'elle n'est pas au nombre des obligations [lui] incombant pour le fonctionnement du service public de l'enseignement »), ni les études surveillées et garderies qui constituent un service public facultatif (CAA Lyon, 22 octobre 1991, ville de Privas) (JO AN, 19.05.2003, p. 3939, question n° 13677).

Suite à la mise en service début 2018 d'un système informatisé de gestion de la restauration scolaire matérialisé par un portail famille accessible par Internet, les modalités de réservation et de paiement ont été modifiées. Une adaptation du règlement intérieur du restaurant scolaire a ainsi été nécessaire.

Considérant le projet de règlement du restaurant scolaire ci annexé ;

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement du restaurant scolaire des écoles de Saint Didier.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce règlement.

Mme Quoirin demande s'il y a une autre possibilité d'inscription que celle par internet.
M. le Maire lui répond dans l'affirmative, comme précisé dans le règlement, un accueil physique est toujours assuré en cantine pour les inscriptions.

QUESTION N° 13 – Enfance Jeunesse – Passation du Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021

Rapporteur : Mme Michèle SORBIER – Adjointe

Mme SORBIER expose la décision de la transformation par la CNAF, des anciens contrats enfance et temps libre en seul contrat dénommé « contrat enfance et jeunesse». Il précise que les actions en direction des enfants dans le cadre des accueils post et périscolaires, dans le cadre des accueils en centre de loisirs sans hébergement, sont dorénavant directement liés au contrat enfance et jeunesse. Il insiste sur la volonté de la commune de valoriser les activités en direction des enfants et adolescents.

En outre, les actions éligibles par la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse permettront à la commune de percevoir une subvention de fonctionnement.

M. le Maire présente les grandes lignes du projet de contrat «enfance et jeunesse» tel qu'il a été élaboré avec les services de la CAF et qui prendra effet à compter de sa date de signature et pour une durée de 4 ans.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat «enfance et jeunesse» avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole dans les conditions exposées ci-dessus.

QUESTION N° 14 – Enfance Jeunesse – Adoption des nouveaux tarifs des temps périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que les tarifs appliqués au niveau du centre de loisirs sans hébergement en périscolaire et extrascolaire (le mercredi et les vacances) comportaient certaines incohérences depuis leur révision suite au passage aux 4 jours d'école.

En effet, le tarif d'accueil du mercredi demi-journée était le même que l'enfant y prenne son repas ou non.

Afin d'harmoniser les tarifs de ce service, il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs pratiqués dans le cadre d'un quotient familial, comme il l'a été fait dans le cadre des autres prestations du centre de loisirs.

Monsieur le maire demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Vu le contrat enfance jeunesse conclu entre la commune et la caisse d'allocations familiales (CAF) de Vaucluse pour la période 2018-2021.

Considérant l'intérêt que représente l'harmonisation des tarifs, adaptés aux revenus des foyers.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les tarifs suivants pour l'accueil en A.L.S.H. :

Tarifs de l'ALSH mercredi et vacances scolaires :

Enfants domiciliés ou scolarisés sur la commune				
Quotient familial	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée	Semaine
QF1 < à 650	4,00 €	6,50 €	9,00 €	35,00 €

QF2 de 650 à 1100 €	4,50 €	7,00 €	10,00 €	40,00 €
QF3 > à 1100 €	5,00 €	7,50 €	11,00 €	45,00 €

Enfants non scolarisés sur la commune				
Quotient familial	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée	Semaine
QF1 < à 650	6,75 €	9,80 €	13 €	57,50 €
QF2 de 650 à 1100 €	7,75 €	10,80 €	14 €	62,50 €
QF3 > à 1100 €	8,75 €	11,80 €	16 €	67,50 €

PRECISE que le calcul du quotient familial est déterminé en fonction des ressources du foyer: 1/12e des ressources imposables de la famille divisé par le nombre de parts (2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, ½ part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1part supplémentaire pour le 3e enfant).

Aucune gratuité ne sera accordée, les demandes d'aides sont à formuler auprès du CCAS.

QUESTION N° 15 – Enfance Jeunesse – Conventionnement avec l'espace jeunes de Pernes les Fontaines

Rapporteur : Mme Michèle Sorbier - Adjointe

La convention porte sur la mise en place d'un partenariat entre les communes de Pernes et de Saint Didier concernant l'accueil des jeunes Saint-Didiérois à l'Espace Jeunesse Municipal de Pernes Les Fontaines situé avenue Font de Luna. Elle fixe les modalités d'organisation et de financement entre la commune de Pernes-Les-Fontaines, porteuse du projet et siège de la structure et la commune bénéficiaire de Saint-Didier.

Les objectifs de cette convention sont :

- D'accueillir les jeunes de Saint-Didier dès 11 ans révolus et scolarisés en collège.
- De permettre aux jeunes Saint-Didiérois de profiter pleinement des activités proposées par l'Espace Jeunesse Municipal, Accueil de Jeunes durant les périodes périscolaires et extrascolaires, et dont le nombre ne pourra être supérieur à 30% des participants.
- De permettre aux familles Saint Didiéroises de bénéficier du tarif pernois pour les séjours et mini séjours organisés par l'Espace Jeunesse Municipal et dont le nombre de participants ne pourra être supérieur à 30 %.

Les missions de l'accueil de jeunes de Pernes-Les-Fontaines sont :

- D'offrir un mode d'accueil différent d'un ALSH classique en permettant aux jeunes de construire leurs propres projets selon le partenariat contractualisé avec la DDCS de Vaucluse (FIJ/Appel à projets MSA etc...) ;
- De répondre aux besoins et attentes des jeunes dès l'entrée au collège.
- De favoriser la socialisation des publics et de promouvoir la vie en collectivité ;
- D'offrir aux jeunes un champ diversifié de découverte, d'expérimentation et d'expression ;
- De permettre et favoriser la participation des jeunes à la vie de l'accueil jeunes.

Le Service Municipal Jeunesse de Pernes-Les-Fontaines dispose d'un Point Information Jeunesse, « La Conserverie » dont les missions sont :

- D'informer les publics jeunes sur leurs droits ;
- De les renseigner sur les dispositifs existants ;
- De les aider à monter leurs projets ;
- De les accompagner dans leurs recherches de stages, de formations, de jobs ou d'emplois.

La présente convention permettra aux jeunes Saint-Didiérois inscrits à l'Espace Municipal Jeunesse de Pernes Les Fontaines de bénéficier de prestations identiques que les jeunes Pernois selon la même tarification y compris pour les séjours et mini-séjours.

La présente convention prévoit une participation forfaitaire par jeune Saint Didiérois inscrit à l'Espace Jeunesse Municipal de Pernes-les-Fontaines. Ce forfait s'élève à 300 euros par jeune et par an. Ce montant sera fixe jusqu'à la fin du contrat Enfance Jeunesse fixée au 31/12/2020. La commune de Saint Didier prendra à sa charge la majoration de 50% appliquée aux familles ne résidant pas sur la Commune de Pernes-les-Fontaines pour tous les jeunes Saint Didiérois qui participeront aux séjours et mini-séjours organisés par l'Espace Jeunesse, le montant de base restant à charge des familles.

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de signer cette convention de partenariat avec la ville de Pernes-les-Fontaines ;

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention avec la ville de Pernes-les-Fontaines relative à l'accueil des jeunes Saint-Didiérois à l'espace jeunesse pour les années 2019 et 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat avec la ville de Pernes-les-Fontaines et tout document y afférent.

QUESTION N° 16 – Election – Nouvelle composition de la commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : M. le Maire

Vu la Loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et institue un répertoire électoral unique ;
Vu la Loi organique n° 2016-1047 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;
Vu la Loi organique n° 2016-1046 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu les Décrets d'application n°2018-343 du 9 mai 2018 et n°2018-350 du 14 mai 2018 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu la Délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2018 fixant la commission de contrôle des listes électorales ;
Considérant que désormais le Maire est responsable de la décision d'inscription ou de radiation sur les listes électorales, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle ;
Considérant qu'en cas d'absence du Maire, les adjoints peuvent être amenés à le remplacer, selon leur disponibilité, dans l'ordre du tableau ;
Il a été convenu par le Ministère de l'Intérieur que les adjoints ne peuvent donc pas être membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Aussi, il convient de modifier la délibération du 25 septembre dernier et de redésigner les 3 conseillers appartenant à la liste ayant obtenu lors des dernières élections municipales le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception donc du Maire et des adjoints.

Le rapporteur entendu,
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

PROCEDE à la désignation suivante des membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Liste Pour vous avant tout (tête de liste : Gilles VEVE) :
Mme Sylviane EON
Mme Florence CHAUPIN
M. Mathieu MALFONDET

Liste Vivons Saint-Didier (tête de liste : Pierre SILVAIN) :
Mme Bernadette QUOIRIN
M. Patrice GOAVEC

M. le Maire précise qu'en cas de désistement d'un membre, une place sera proposée au suivant de la liste.

QUESTION N° 17 – Questions diverses

1- *M. Goavec demande quel est ce stock de gravats qui s'accumule sur le site de l'ancienne décharge.*
M. le maire lui répond qu'il s'agit d'un dépôt temporaire d'une entreprise qui réalise des travaux sur le secteur.

2- *M. Goavec regrette qu'à la fin du service de la police le samedi, les problèmes de stationnement débutent et demande à ce qu'il y ait une présence plus importante.*
M. le Maire que les missions et planning de la police sont en train d'être revues à cette fin mais qu'il ne pourra jamais y a voir une présence 24h/24h, 7j/7j. Le fonctionnement actuel est deux policiers à l'année et un ASVP en période estivale. Le recrutement d'un troisième policier à l'année aurait un impact sur la masse salariale et donc sur les Saint-Didierois.
M. Goavec indique qu'il en va de la sécurité des habitants.
M. le Maire précise qu'il s'agit là d'incivilités plus que de sécurité.

3- *Mme Quoirin indique que Mme Dri souhaiterai qu'il y ait un débat au sein du conseil municipal sur les actions que pourraient entreprendre la commune en faveur du climat.*
M. le Maire lui répond favorablement : une réunion sera programmée prochainement spécifiquement sur ce thème.

4- *Prochaines dates :*
Dimanche 2 décembre – Marché de noël du comité des fêtes
Mercredi 5 décembre – Commémoration Morts pour la France combats en Algérie, Marc et Tunisie
Weekend des 8 et 9 décembre – Téléthon
Repas noël CCAS – Jeudi 13 décembre
Repas noël agents et élus – Vendredi 14 décembre
Vœux du Maire – Vendredi 18 janvier 2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

La Secrétaire de séance le Maire,

Florence Chauprix

Le Maire,

Le Maire,
Gilles VÈVE